

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-009

DATE : Le 19 septembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

JEAN-PATRICE NADEAU
PARTIE REQUÉRANTE / intimée

c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE INTIMÉE / demanderesse

et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et
BELHUMEUR SYNDICS INC.
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur faisant en sorte de changer le nom du Bureau de décision et de

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

2014-031-009

PAGE : 2

révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)².
La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2014-031-009

PAGE : 3

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[3] Le 11 juillet 2014³, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers. Le 16 juillet 2014, la décision du Tribunal du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[4] Le 29 juillet 2014, l'intimé Jean-Patrice Nadeau (l'« *intimé Nadeau* ») a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues à son encontre. Une audience *pro forma* s'est tenue le 11 août 2014 et sa demande a été entendue le 22 août 2014. Le 2 septembre 2014⁴, le Tribunal a levé partiellement et à certaines conditions les ordonnances de blocage susmentionnées afin de permettre à l'intimé Jean-Patrice Nadeau d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[5] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014⁵;
- le 2 mars 2015⁶;
- le 23 juin 2015⁷;
- le 16 octobre 2015⁸;
- le 15 février 2016⁹; et
- 10 juin 2016¹⁰.

[6] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires à la levée partielle de l'ordonnance de blocage furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité¹¹.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.

2014-031-009

PAGE : 4

[7] Le 23 août 2016, le requérant-intimé Jean-Patrice Nadeau a déposé auprès du Tribunal une « Demande de modification de conditions de levée partielle de blocage » ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Tribunal du 25 août 2016. La date du 9 septembre 2016 fut par la suite retenue pour procéder à l'audition au mérite de cette demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau.

AUDIENCE

[8] L'audience du 9 septembre 2016 s'est déroulée au siège du Tribunal en présence du requérant-intimé Jean-Patrice Nadeau et de la procureure de l'Autorité.

[9] Le requérant-intimé Jean-Patrice Nadeau a indiqué au Tribunal qu'il avait été informé le 3 juin 2016 que la mise en cause Banque Impériale de Commerce avait décidé de fermer le 29 août 2016 le compte bancaire numéro [...] qu'il avait été autorisé par le Tribunal à utiliser pour effectuer, à certaines conditions, des opérations bancaires dans le but d'assurer sa subsistance.

[10] Il a, par conséquent, demandé au Tribunal de l'autoriser à ouvrir un compte bancaire auprès d'une autre institution financière, et ce, à des conditions similaires de supervision par l'Autorité.

[11] L'intimé Jean-Patrice Nadeau a par la suite accepté de témoigner et a répondu à toutes les questions posées par la procureure de l'Autorité. Il a, en particulier, indiqué son intention de déposer le solde de 49\$ du compte bancaire numéro [...] dans un nouveau compte bancaire, et ce, après avoir reçu l'autorisation du Tribunal.

[12] La procureure de l'Autorité a subséquemment indiqué que l'Autorité n'avait pas d'objection à la demande du requérant-intimé l'intimé.

[13] Les parties ont finalement présenté, de consentement, un ensemble de conditions reliées à cette demande de substitution de compte bancaire et ont respectueusement demandé au Tribunal d'acquiescer à la demande du requérant-intimé tout en lui imposant ces conditions de supervision par l'Autorité.

ANALYSE

[1] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[2] Dans le présent dossier - à la suite d'une enquête - l'Autorité a requis pour des motifs impérieux l'émission d'une série d'ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre du requérant-intimé Jean-Patrice Nadeau. À la suite d'une audience, *ex parte*, le Tribunal a émis dans l'intérêt public ces ordonnances d'interdiction et de blocage dans sa décision du 11 juillet 2014.

¹¹ Précitée, note 6.

2014-031-009

PAGE : 5

[3] Le requérant-intimé n'a pas contesté cette décision du Tribunal et il fait actuellement l'objet de recours de nature pénale devant la Division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec.

[4] Par ailleurs, le requérant-intimé a demandé au Tribunal - uniquement dans le but d'assurer sa subsistance - une levée partielle des ordonnances de blocage émises à son encontre. Le Tribunal a accueilli cette demande mais lui a toutefois imposé un régime de supervision étroite de ses activités bancaires par l'Autorité, et ce, dans le but d'assurer la protection du public.

[5] Dans la présente affaire, le requérant-intimé demande essentiellement au Tribunal la permission de remplacer le compte bancaire supervisé qu'il a utilisé jusqu'au 29 août 2016 - date de sa fermeture par la CIBC - par un seul autre compte bancaire qu'il ouvrirait auprès d'une autre institution financière, et ce, tout en maintenant un régime de supervision similaire.

[6] L'Autorité n'a pas formulé d'objection à cette demande du requérant-intimé et les parties ont conjointement suggéré au Tribunal la mise en œuvre d'un ensemble de conditions strictes qui permettraient à l'Autorité de superviser cette substitution de compte bancaire par le requérant-intimé et la poursuite subséquente de ses activités bancaires.

[7] Tel qu'expliqué dans sa décision du 31 mars 2014 dans le dossier *Hélios Capital*, la discrétion du Tribunal en matière de levée de blocage doit être exercée dans l'intérêt public et en tenant compte de la protection des épargnants :

« [48] Lors d'une demande de levée partielle de blocage, il est important que le Bureau reste dans ce qu'il a déjà appelé le périmètre d'action à l'intérieur duquel il peut évoluer¹². Si le Bureau lève un blocage, il perd le contrôle sur les fonds ou les biens en question qui « *seraient alors situés en aval du pouvoir du Bureau qui ne pourrait certainement plus en vertu de cet article exercer la moindre action sur le processus de vente des actions* »¹³.

[49] Le Bureau entend bien exercer pleinement la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public en matière de blocage, pour la protection des intérêts des investisseurs et le maintien de la confiance du public dans les marchés de capitaux. »¹⁴

[14] Le Tribunal a pris connaissance de la demande du requérant-intimé Jean-Patrice Nadeau. Il a considéré son témoignage ainsi que le contre-interrogatoire de ce dernier par la procureure de l'Autorité. Il a également pris connaissance de la preuve déposée au dossier ainsi que des représentations faites par le requérant-intimé et par la procureure de l'Autorité.

¹² *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 8.

¹³ *Id.*

¹⁴ *Léo Montmarquet c. Henri Lemieux et als.*, QCBDR (Montréal), 31 mars 2014, M^e Claude St Pierre.

2014-031-009

PAGE : 6

[15] Après avoir considéré le tout, le Tribunal est d'avis que la demande du requérant-intimé peut, sans mettre en péril l'intérêt public, être accueillie, et ce, essentiellement aux conditions qui lui ont été suggérées conjointement par l'Autorité et le requérant-intimé.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶:

ACCUEILLE la demande du requérant-intimé Jean-Patrice Nadeau de la manière et aux conditions suivantes :

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001¹⁷ qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire, et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels, d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance et d'y déposer le solde du compte bancaire portant le numéro [...] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6, lequel sera subséquemment fermé et ne devra plus être utilisé par Jean-Patrice Nadeau;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, le nom de l'institution financière auprès de laquelle un nouveau compte bancaire sera ouvert à son nom, les coordonnées complètes de celle-ci de même que le numéro de ce compte et ce, dans les 48 heures de l'ouverture de ce compte;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire à être ouvert, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé

¹⁵ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

¹⁶ Préc., note 8.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

2014-031-009

PAGE : 7

mensuel du compte bancaire à être ouvert, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

La présente décision doit être interprétée comme remplaçant les décisions du 2 septembre 2014¹⁸ et du 2 mars 2015¹⁹ accordant une levée partielle de blocage à l'intimé Jean-Patrice Nadeau sous certaines conditions.

¹⁸ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

2014-031-009

PAGE : 8

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 septembre 2016